

A R R E T E 17-21

Portant réglementation applicable aux espaces naturels

Le Maire de la commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 84, 88, 90 à 99, 110 et 118 à 122,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385,
Vu la demande formulée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, le 21 mai 2015

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer les dispositions relatives aux espaces naturels sur la commune de Conches sur Gondoire,

Arrête :

Article 1^{er} : Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout usager des espaces naturels faisant partie de domaine public et privé communal,

Article 2 : Généralités

Le site est ouvert au public sans interruption. Son accès est libre.

Le présent arrêté est applicable aux abords du rû de la Gondoire, à la zone humide, et aux espaces naturels dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire. Il s'applique également aux cheminements connectés aux vallées.

Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Conditions de circulation et Stationnement

La circulation de tous engins motorisés est strictement interdite sur l'ensemble des cheminements, à l'exception des véhicules agricoles et des services de sécurité, d'entretien et technique.

Article 4 : Accès des animaux

Les animaux domestiques tels que les chiens, les chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

Les animaux susceptibles de mordre, et notamment les chiens classés en catégorie 1 et 2, doivent être muselés.

Les animaux de selle sont autorisés et doivent emprunter les pistes cavalières signalées.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Article 5 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, signalétique, ...)

Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Au vu des risques de chute de branche voire d'arbre dans les sous-bois, le public est prié d'emprunter les cheminements prévus à cet effet.

nt interdits :

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20170822-17-21-AR
Date de télétransmission : 22/08/2017
Date de réception préfecture : 22/08/2017

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées,
- L'allumage de feu et l'utilisation de barbecue,
- Le caravaning, le camping, le bivouac,
- Les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :
 - o L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues
 - o L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que les postes de radio et sonorisations de tout type ;
 - o L'utilisation de pétard et autres pièces d'artifice.
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux.
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 6 : protection de la flore, de la faune et des équipements

Afin de respecter la faune et la flore, il est interdit de troubler ou de déranger sciemment, par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière que ce soit les animaux et de couper, mutiler, d'arracher, de déterrer, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux.

En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

Les pelouses tondues sont accessibles au public dans un but de détente, en revanche le public ne doit pas accéder aux prairies avant qu'elle n'ait été fauchée et que les produits de fauche n'aient été évacués.

Article 7: Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdits sauf autorisation expresse écrite du président de Marne et Gondoire.

A moins d'autorisation expresse sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la communauté d'agglomération ou avec l'autorisation formelle et dans le respect des lois et règlements applicables au site classé.
- Toute manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante.

Article 8 : Baignade et patinage

La baignade et patinage sont interdits sur les plans d'eau.

Tout contrevenant, le fait à ses risques et périls et s'expose le cas échéant à des poursuites.

Article 9 : Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent règlement sera publié au recueil des Actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20170822-17-21-AR
Date de télétransmission : 22/08/2017
Date de réception préfecture : 22/08/2017

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le président de la CAMG.
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy

Fait à Conches sur Gondoire, le 22 août 2017

Le Maire,

Frédéric NION

